

**Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service  
soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées  
pour la protection de l'environnement**

(JO n° 89 du 16 avril 2010)

---

**Dernière modification** : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

**Publics concernés** : Exploitants de stations service soumises à déclaration

**Objet** : Prescriptions applicables aux stations services soumises à la rubrique n° 1435, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup> .

**Entrée en vigueur** : 17 avril 2010.

**Délais d'application** :

**En ce qui concerne des annexes I, II, III et V** :

Pour les installations nouvelles (déclarées à compter du 17 avril 2010) : Immédiat.

Pour les installations existantes (régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées au 16 avril 2010 et relevant de la rubrique 1435 au 14 avril 2010) selon les modalités suivantes :

- 
- Pour les installations existantes précédemment déclarées ou autorisées après le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 : Immédiat, à l'exception :
    - des points 2.1.A (sauf premier alinéa), 2.1.B, 2.1.D (règle d'implantation) et 6.1 (récupération des vapeurs) qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ;
    - du premier alinéa du point 2.1 et des alinéas 2 et 3 du point 4.2 ( moyens de lutte contre l'incendie) qui ne sont pas applicables à ces installations.
- 
- Pour les installations précédemment déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature : Immédiat, à l'exception :
    - des points 2.1.A, 2.1.B, 2.1.D (règle d'implantation), 4.9.3 (flexibles )et 6.1(récupération des vapeurs) qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ;
    - des points 2.4.1 (alinéas 3 et suivants)( Comportement au feu des structures pour les installations sous immeuble habité ou occupé par des tiers), 2.12 (premier alinéa) (Implantation des appareils de distribution)et 4.2 (alinéas 2 et 3) (moyens de lutte contre l'incendie) qui ne sont pas applicables à ces installations..
- 

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation..

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

**Notice** : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1435.

---